**Groupe de travail sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique**

**Questionnaire concernant les bonnes pratiques**

Conformément à son mandat, le Groupe de travail des Nations Unies sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique a conçu ce questionnaire afin de rassembler des informations concernant les « bonnes pratiques » dans les domaines de l’élimination de la discrimination et de l’autonomisation des femmes pour son prochain rapport thématique. En vue de la centralité de la loi dans le mandat du Groupe de travail, le rapport se concentrera sur les processus par lesquels les lois qui encouragent l’égalité homme-femme et la jouissance des droits de l’homme voient le jour et sont mises en œuvre de manière à favoriser l’exercice par les femmes de leurs droits de l’homme et de leurs libertés fondamentales.

Le but du questionnaire est de solliciter des informations sur la façon dont une loi spécifique qui a pour but de combattre la discrimination à l’égard des femmes et de promouvoir l’égalité réelle entre les hommes et les femmes a vu le jour, a été effectivement mise en œuvre (I), et les impacts concrets que cette loi a eu pour les femmes (II).

La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF) établit clairement l’obligation de l’Etat de respecter, protéger et réaliser les droits humains des femmes, assurant de facto la jouissance de ces droits par les femmes. Le cadre de la CEDEF est fondé sur le principe de l’égalité réelle qui requiert de l’Etat qu’il prenne des mesures actives afin non seulement d’éliminer les lois et les pratiques qui discriminent directement les femmes, mais aussi afin de créer un environnement dans lequel les droits des femmes peuvent être réalisés. Les bonnes pratiques dans la promotion des droits humains de la femme requièrent donc une approche holistique qui s’attaque à la fois aux causes et aux conséquences de la discrimination et qui a pour but une transformation sociale.

Prenant acte de l’aspiration du Groupe de travail de mieux comprendre les processus et les éléments qui contribuent à faire émerger des « bonnes pratiques » dans la législation et sa mise en œuvre, le Groupe de travail sollicite que des informations détaillées soient fournies sur au moins **une loi** adoptée dans votre pays qui a été mise en œuvre avec succès et qui a eu un impact substantiel sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes dans un domaine spécifique lié à cette loi et a amélioré l’exercice par les femmes de leurs droits de l’homme dans votre contexte national de telle sorte que vous la considérez comme une « bonne pratique ». Les processus de changement de fond ayant souvent lieu sur le long terme, la loi ne doit pas nécessairement être récente : cette analyse devrait se concentrer sur une loi dont les impacts ont été significatifs et dont les répercussions sont encore visibles aujourd’hui.

Le Groupe de travail remercie tous les acteurs concernés et les invite à répondre à ce questionnaire **avant le 12 septembre 2016**.

**Questionnaire**

**Pour les sections suivantes, veuillez s'il vous plaît fournir des informations concernant une loi qui a été choisie comme une étude de cas exemplaire d'une   
«bonne pratique» dans l'élimination de la discrimination et l'autonomisation des femmes dans votre contexte national.**

**I. Identification d’une loi qui a éliminé ou réduit de manière significative la discrimination et a encouragé l’autonomisation des femmes.**

*Renseignements généraux sur la loi :*

1. Nom/Titre de la loi

Le Décret-Loi n°1/024 de 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille

1. Date à laquelle la loi a été adoptée ou est entrée en vigueur

*28 avril 1993*

3. Etait-ce une nouvelle loi ou un amendement d’une loi existante ?

Nouvelle ( ) Amendement (Le D-L de 1993 réforme une loi déjà existante, c’est-à-dire le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980)

S’il s’agit d’un amendement d’une loi existante, veuillez s’il vous plaît renseigner le nom/titre de cette loi et toute information pertinente ici :

Avant le 28 avril 1993, la matière était régie par le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 (B.O.B 1980, n°3, p. 88) tel que ce dernier Décret-loi avait été lui-même modifié par le Décret-loi n°1/9 du 22 juin 1983 (B.O.B, 1982, n°3-6, p.66)

4. La législation se concentre-t-elle spécifiquement sur la discrimination à l’égard des femmes/l’égalité de genre, ou fait-elle partie d’une législation plus large (par exemple les dispositions du droit du travail sur le genre) ? Veuillez expliquer.

Le Décret-loi n°1/024 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille ne se concentre pas spécifiquement sur la discrimination à l’égard des femmes. Il s’agit d’une loi générale dont l’objectif est de promouvoir les droits de la personne humaine, en mettant notamment fin aux dispositions jugées anachroniques qui discriminent la femme et en renforçant la protection des droits de l’enfant.

5. Veuillez s’il vous plaît fournir un résumé du contenu de la loi, son préambule ou une note explicative, les politiques publiques, les règlements de diffusion et de mise en œuvre ainsi que les dispositions relatives à l’accès à la justice et un lien permettant d’accéder à toutes ces informations en ligne.

Avant la promulgation du premier Code des Personnes et de Famille le 15 janvier 1980, la matière relevait de la coutume, du moins telle qu’elle était interprétée par la jurisprudence des cours et tribunaux. Le législateur se proposait « d’unifier et moderniser le droit burundais en la matière en s’inspirant d’autres législations modernes et en consacrant en même temps les meilleures traditions coutumières du Burundi (préambule). Le Code des Personnes et de la Famille sera modifié le 28 avril 1993 pour répondre au besoin qui se faisait sentir de « promouvoir les droits de la personne humaine, notamment en mettant fin aux dispositions jugées anachroniques, qui discriminent la femme, et en renforçant la protection de l’enfant, en vue de son développement harmonieux » (préambule). Par ailleurs, les dispositions relatives à l’adoption furent modifiées et développées par la loi sur l’adoption promulguée

le 30 avril 1999. Cette loi fait suite à l’adhésion du Burundi, le 6 juin 1998, à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale signée à la Haye, le 29 mai 1993.

Le Décret-Loi n°1/024 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille réglemente les domaines ci-après:

* la protection des droits des étrangers établis régulièrement au Burundi lorsque le domaine relève de la matière civile (articles 1 à 10),
* l’identification des personnes/l’octroi du nom (articles 11 à 18),
* le domicile et la résidence des personnes physiques ou morales (articles 11 à 18),
* les faits et actes de l’état-civil (articles 11 à 18),
* l’absence (articles 51 à 86),
* les conditions requises pour le mariage et le divorce des personnes, nationales ou étrangères (articles 11 à 18),
* la filiation (articles 11 à 18),
* les preuves de la filiation et du mariage (articles 11 à 18),
* l’exercice de l’autorité parentale (articles 11 à 18),
* la tutelle sur les mineurs (articles 11 à 18),
* la majorité, la minorité et l’émancipation des personnes (articles 11 à 18),
* l’interdiction, le conseil judiciaire et le conseil de famille (articles 11 à 18).

Bien entendu, les dispositions de ce Décret-loi de 1993 sont une mise en œuvre de la volonté du législateur burundais de promouvoir les droits humains au Burundi.

**Les documents politiques et stratégiques:**

* Vision 2025;
* Plan Stratégique de réduction de la Pauvreté 2006;

D’autres politiques non moins importantes et qui sont actuellement mises en œuvre dans l’objectif d’éradiquer toutes les formes de discrimination en matière d’accès à l’éducation, particulièrement à l’égard de la fille, sont :

* «le *Document de stratégie équité genre en éducation*, (Août 2012),
* *La politique nationale Genre 2012- 2025, adoptée au mois de juin 2012. »*
* L’élaboration du « *Document de stratégie équité genre en éducation »* a permis de disposer d’une stratégie sur l’équité genre dans le secteur de l’éducation et des plans d’action qui l’accompagnent portant sur la réduction des disparités liées aux statuts social, économique et physique.

La mise en œuvre de ces plans d’action vise la promotion de l’équité en termes d’accès, de maintien et d’achèvement à tous les enfants[[1]](#footnote-2). La « *Politique Nationale Genre »* insiste sur l’amélioration du statut socio culturel des femmes en vue d’éliminer les barrières culturelles qui empêchent la promotion de la femme, notamment l’accès de la fille à l’éducation au même titre que le garçon.

6. Quand est-ce que le premier projet de cette loi a été présenté, et quand a-t-elle été adoptée (veuillez s'il vous plaît préciser les dates du premier projet de loi et de son adoption) ?

Date de promulgation : 28 avril 1993

Date d’adoption : 28 avril 1993

Date de présentation : ?

*La conformité de la loi avec la CEDEF*

6. Selon vous, la loi en question place-t-elle une obligation positive sur l’Etat afin d’atteindre l’égalité réelle entre les hommes et les femmes ?

Oui ( oui ) Non ( )

Si oui, veuillez expliquer pourquoi

Le Décret-Loi n°1/024 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille de 1993 a aujourd’hui besoin d’être adapté et harmonisé avec les autres textes de loi, en l’occurrence la Constitution burundaise et les Instruments internationaux de protection ratifiés après sa promulgation. En effet, le souci est dicté par le fait que les droits de la femme doivent clairement être définis pour ne pas subir une quelconque discrimination et en vue de lui assurer progressivement une protection égale à celle de l’homme.

7. La loi contient-elle une définition de la discrimination qui est en conformité avec l’article 1 de la CEDEF?

Oui ( )  *Non* ( )

Si oui, veuillez s’il vous plaît nous diriger vers la section du document pertinente. Dans le cas contraire, veuillez indiquer si la définition est inscrite dans la Constitution ou charte des droits.

8. La définition de la discrimination contenue dans la loi inclut-elle et définit-elle à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte ?

Oui ( ) *Non* ( )

Si oui, veuillez expliquer:  
  
9. Comment la Constitution a-t-elle soutenu le processus d'adoption et de mise en œuvre de la loi? Est-ce que la Constitution contient une disposition sur l'égalité et la non-discrimination?

La Constitution du 13 mars 1992, laquelle Constitution a été suspendue à la suite du Coup d'Etat du 25 juillet 1996, prévoyait, en son Chapitre 1er, la protection des femmes à travers les dispositions suivantes :

Article 12

Chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le

respect de la présente Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits

d'autrui.

Article 13

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

Article 15

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe,

d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et

ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 22

Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger des personnes en danger.

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le

respect de l'ordre public et de la loi. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

Article 27

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour

cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Article 29

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par des représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des

conditions légales. Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 31

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et

culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à

l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Article 32

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public. Toutefois, le droit de fonder le

s écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Article 33

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions

qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de

jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste

rétribution de ses services ou de sa production.

Article 34

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal

pour un travail égal.

Article 35

Tout travailleur peut défendre dans les conditions déterminées par la loi, ses droits et ses

intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 36

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute

production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 37

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection

accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution et de la loi.

10. La loi contient-elle des dispositions qui traitent de la discrimination à l’égard des femmes dans une perspective intersectionnelle, en tenant compte de la diversité des identités sociales, des statuts et des expériences des femmes?

Oui (Oui ) Non ( )

Si oui, veuillez expliquer quels identités sociales, statuts et/ou facteurs intersectionnels sont explicitement mentionnés dans la loi

* La majorité pour le mariage (article 88 du Code des Personnes et de la Famille de 1993)  qui est fixée pour le garçon à 21 ans et la fille à 18 ans : une majorité précoce pour la fille ;
* Le mari est le chef de la communauté conjugale ; la femme participe et elle le remplace seulement lorsqu’il est absent ou interdit (article 122 du Code ci-dessus).

11. Qui des acteurs suivants ont des responsabilités vis-à-vis de cette loi ?

L’Etat *Oui* ( ) Non ( )

Les autorités/organes publics *Oui* ( ) Non ( )

Les organisations de la société civile Oui ( ) Non ( Non )

Les entreprises privées Oui ( ) Non ( )

Les individus *Oui*  ( ) Non ( )

**II. Comment la loi est née et a été mise en œuvre**

1. Quelle a été l'impulsion pour le développement de cette loi (par exemple le militantisme des mouvements sociaux, un programme politique, une décision de la Cour suprême, un cas flagrant de discrimination, *une réforme constitutionnelle*, etc.)?

En 1993, il était d’une part impérieux, conformément à la Constitution en vigueur (celle du 13 mars 1992), de promouvoir les droits de la personne humaine, notamment en mettant fin aux dispositions anachroniques qui discriminent la femme et en renforçant la protection de l’enfant en vue de son développement harmonieux. D’autre part, il était primordial de consacrer, à travers une loi écrite, les meilleures conditions coutumières du Burundi dans la mesure où elles répondent aux aspirations légitimes du peuple burundais.

2. Existait-il des conditions dans le contexte politique qui ont rendu l’élaboration et l’adoption de cette loi possible (par exemple un parti politique particulier au pouvoir, une situation de conflit/post-conflit, la ratification récente d'un instrument des droits de l’Homme, etc.)?

*Oui* ( ) Non ( )

Si oui, veuillez expliquer:

*Primo,* l’Afrique, dans son ensemble, était dans un processus global de démocratisation des institutions.

*Secundo,* le Burundi venait de se doter d’une nouvelle et belle Constitution du 13 mars 1992, laquelle Constitution a été suspendue suspendue à la suite du Coup d'Etat du 25 juillet 1996.

*Tertio*, le Burundi avait déjà ratifié certains Instruments de protection comme :

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ratifié le 14 mars 1990 ;

- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels ratifié le 14 mars 1990.

3. Quels acteurs ont été consultés et comment ont-ils été consultés dans le processus d’élaboration et de formulation de la loi? Cochez toutes les cases correspondantes et, si possible, veuillez fournir les noms des personnes concernées, des organismes, des organisations, etc.

Experts juridiques/Universitaires (veuillez préciser) ( ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Ministères gouvernementaux* ( ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Institutions nationales des droits de l’Homme ( ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ONG/Organisations de la société civile ( ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Autres groupes sociaux (préciser) ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4. Y a-t-il eu une opposition à la loi ?

Oui ( ) *Non* ( )

Si oui, veuillez expliquer de la part de qui et pour quelles raisons ainsi que la façon dont cette opposition a été traitée :

6. Etait-il nécessaire de réformer d’autres loi afin d’adopter celle-ci ?

Oui ( ) *Non* ( )

Si oui, veuillez faire une liste et expliquer :

7. Dans le processus de création de cette loi, des traités ou des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’Homme ont-ils été cités ?

*Oui*  ( ) Non ( )

Si oui, veuillez faire une liste et expliquer

8. Est-ce qu’un mécanisme international, régional ou national des droits de l’Homme a formulé des recommandations concernant l’amendement ou la formulation de cette loi, ou concernant sa mise en œuvre effective ? Si oui, cette recommandation a-t-elle été formulée avant, pendant ou après l’adoption de la loi ?

Oui ( ) *Non* ( )

Si oui, veuillez expliquer:

9. Quelles mesures visant à soutenir sa mise en œuvre ont été prévues par la loi ou développées immédiatement après (et à la suite de) son adoption ? Ces mesures peuvent concerner une allocation budgétaire et de ressources, des mécanismes de suivi, de collecte de données, des mécanismes permettant de mesurer les impacts, le contrôle indépendant, etc. Veuillez s'il vous plaît faire une liste et expliquer en fournissant tous les documents pertinents.

* Le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en

particulier des femmes et des enfants.

* Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est le principal instrument international en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes. Il a été adopté en novembre 2000 et est entré en vigueur en décembre 2003. Le Burundi l’a ratifié le 24 mai 2012.
* La convention n°138 sur l’âge minimum d’admission à l’emploi, entrée en vigueur le 19 juin 1976, elle a été ratifiée par le Burundi le 19 juillet 2000.
* - Loi n° 1/05 du 22/04/2009 portant réforme du Code pénal ;
* Loi n° 1/10 du 03/04/2013 portant révision du Code de Procédure pénale ;
* La loi n°1/28 du 29/10/2014 portant prévention rt répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite.

10. Comment la loi a-t-elle été rendue accessible au public? Incluait-elle une formation officielle sur la nouvelle loi pour tous les acteurs impliqués? Des groupes spécifiques de femmes ont-ils été ciblés pour ces activités? Qui a participé à ces initiatives et d'où provenait le financement? Veuillez s'il vous plaît répondre de manière détaillée.

11. Y a-t-il eu des obstacles à la mise en œuvre complète et réussie de la loi ?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, veuillez expliciter ces obstacles et la façon dont ils ont été/sont surmontés :

12.Quels types de rôles sont endossés par la société civile / les organisations de femmes afin de soutenir la mise en œuvre et les répercussions de la loi ? Comment ces activités sont-elles financées ?

**III. Les impacts concrets de la loi pour les femmes**

1. L’adoption de la loi a-t-elle entraîné l’élaboration de nouvelles politiques ?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, veuillez faire une liste et expliquer

Aujourd’hui, il est important de montrer que certaines dispositions de la Constitution burundaise de 2005 consacrent la protection de la famille.

* **Le principe général de l’égalité entre les hommes et les femmes est posé.**

*Article 12, alinéa 2 : « Les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité ».*

* **Sur les valeurs fondamentales reconnues par la Constitution burundaise:**

*Article 13:* « Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique ».

L’article 14 : « Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l’harmonie, tout en respectant la dignité humaine et en tolérant leurs différences. »

* **Des droits individuels contenus dans les Instruments internationaux :**

*Art.19 : « Les droits et les devoirs proclamés et garantis entre autre par la déclaration universelle des droits de l’homme, la charte africaine des droits de l’homme et des peuples, la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la convention relative aux droits de l’enfant font partie intégrante de la constitution du Burundi »*

* ***Des* droits individuels protégés par la Constitution de 2005 :**

Article 20 : Tous les citoyens ont des droits et des obligations.

L’article 22 prescrit que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l’objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d’un handicap physique ou mental ou du fait d’être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable ».

**Au Burundi,** *toute forme de discrimination, y compris celle basée sur le sexe/le genre, est donc interdite.*

Article 25 : Toute femme et tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l’intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

Article 28 : Toute femme et tout homme a droit à la liberté de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles.

L’article 29 garantit la liberté de se marier et le droit de choisir son ou sa partenaire mais interdit le mariage entre deux personnes de même sexe.

L’article 33 garantit la liberté de mouvement et d’établissement à n’importe quel endroit du Burundi, de quitter le lieu et d’y revenir.

L’article 51 garantit le droit de participation à la direction et à la gestion des affaires publiques. L’article 53 garantit à tout burundais l’accès égal au droit à l’éducation, à l’instruction et à la culture. L’égalité de rémunération est garantie par l’article 57 lorsque l’homme et la femme sont également compétents et que la prestation fournie est identique. Les autres droits socio-économiques sont également reconnus aux articles 52, 54, 55, 58 et 59.

2. Des affaires judiciaires ou des décisions judiciaires ont-elles résulté de cette loi ? Ces données ont-elles été systématiquement collectées ? Si oui, veuillez s’il vous plaît fournir des détails sur le nombre de cas, de condamnations et de décisions rendues.

Bien sûr que oui mais ces décisions ne sont pas collectées. Dans la Munipalité de Bujumbura par exemple, la coutume a positivement évolué en faveur du droit de succession de la femme et les biens sont partagés en parts égales entre les héritiers, que ces derniers soient de sexe féminin ou masculin. La seule difficulté d’application de cette règle demeure pour la protection des droits successoraux portant sur terres rurales, car elles sont toujours régies par la coutume.

3. Quels résultats spécifiques et mesurables démontrant l'impact de la loi sur la société et sur la jouissance de leurs droits par les femmes ont été enregistrés à la suite de l'adoption et de la mise en œuvre de la loi? Comment ont-ils été suivis et par qui?

Les résultats peuvent être répertoriés à partir des dossiers jugés dans les Tribunaux de la Mairie de Bujumbura, en particulier les Tribunaux de Résidence.

4. D’autres impacts de la loi ont-ils été observés?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, veuillez s'il vous plaît énumérer ces impacts et les expliquer, ainsi que les mécanismes de suivi utilisés pour observer et/ou mesurer ces impacts:

* Les associations militantes des droits des femmes et des enfants ;
* Ratification de la CEDEF ;
* Structures de lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre ;
* Chambres spécialisées au sein des Juridictions burundaises.

5. Quels mécanismes ont été mis en place pour examiner et évaluer la mise en œuvre de la loi?

- Réunions d’évaluations trimestrielles et rapportage à travers les Ministères sectoriels, celui de la Justice (Réunions avec les Responsables des Juridictions, Rapportage, Etablissement des statistiques judiciaires) et celui des droits de la personne et du genre (Mise en place et encadrement des CDFC) en particulier.

6. Existe-t-il des données sur la façon dont la loi a affecté certains groupes de femmes de manière différenciée (par exemple en fonction de la race, l'origine ethnique, la religion, la classe sociale, l'âge, etc.)?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, veuillez s'il vous plaît expliquer les impacts différentiels et fournir tous les documents pertinents.

7. Y a-t-il eu un contrôle indépendant de la loi ?

Oui ( ) Non ( )

Veuillez détailler s’il vous plaît.

1. Ministère de l’Enseignement de base et secondaire, de l’enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l’alphabétisation. **Document de Stratégie genre**, p.3 [↑](#footnote-ref-2)